

RÈGLEMENT N°282-22 CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES

Le présent règlement prévoit les modalités de la délégation à une personne pour l'application d'un ou des règlements de la municipalité concernant les animaux. Il vise également à désigner les personnes responsables de l'application de certaines dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ c. P.38.002, r. 1).

Article 5 :**DÉLÉGATION À UNE PERSONNE**

Le conseil municipal peut conclure avec une personne, une ou des ententes, pour l'autoriser à appliquer un ou des règlements de la municipalité concernant les animaux incluant le présent règlement.

Cette ou ces ententes prévoient la nature des services qui sont offerts par la personne, les modalités d'application, les engagements des parties et leur responsabilité.

Article 6 :**POUVOIRS DES EMPLOYÉS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE**

Lorsque la municipalité conclut une entente avec une personne pour l'application du ou des règlements sur les animaux comme le prévoit l'article 4 du présent règlement, la personne ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés municipaux désignés aux fins de l'application des règlements qui font l'objet de l'entente à l'exception du pouvoir de donner des constats d'infraction. Lorsqu'un employé de la personne désignée constate une situation qui contrevient à la réglementation, il doit faire un rapport écrit à la municipalité qui pourra, si elle le juge approprié, donner un constat d'infraction.

Article 7 :**APPLICATION DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

La municipalité désigne le personnel du service des travaux publics, soit l'inspecteur de ce service ainsi que l'inspecteur-adjoint, ou leurs substituts, pour mettre en œuvre le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ c. P.38.002, r. 1) ainsi que pour délivrer tout avis ou constat d'infraction.

De plus, la municipalité de Deschambault-Grondines désigne également les employés de la personne désignée avec qui elle a conclu une entente pour mettre en œuvre le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ c. P.38.002, r. 1).

Article 8 :**SERVICE DE CONTRÔLE ET DE SECOURS POUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES**

La municipalité peut confier à la personne désignée le mandat de maintenir un service de contrôle et de secours pour les animaux domestiques selon les modalités de l'entente conclue entre les parties incluant une fourrière. La municipalité autorise la personne désignée à percevoir du propriétaire d'un animal qui a été trouvé ou capturé tous les frais prévus à l'entente.

Article 9 :**TEMPS DE FOURRIÈRE**

La municipalité fixe le temps de fourrière suivant la réception par la personne désignée d'un animal trouvé à trois (3) jours. Durant cette période, le propriétaire ou son gardien peut en reprendre possession. Passé ce délai et dans la mesure où la personne désignée a pris toutes les mesures afin d'identifier et retrouver le propriétaire de l'animal prévues à l'entente, elle devient propriétaire de l'animal et peut en disposer comme bon lui semble, même si elle favorisera en premier lieu l'adoption.

Malgré le premier alinéa, un animal domestique errant saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut-être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

Tant la municipalité que la personne désignée ne peuvent être tenues responsables de tous dommages ou préjudice dans la mesure où le temps de fourrière prévu précédemment a été respecté.

Article 10 :

**RECENSEMENT ET ÉMISSIONS DES LICENCES
POUR ANIMAUX**

La municipalité peut conclure avec la personne désignée une entente afin de lui confier le mandat de procéder au recensement des animaux sur son territoire ainsi que l'émission des licences pour les animaux qui sont sur son territoire. Les modalités liées au recensement et à l'émission des licences émises ou renouvelées.

Article 11 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 13^E JOUR DU MOIS DE JUIN
2022.**

Patrick Bouillé,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière